



Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 28/2010 du 1^{er} septembre 2010

Objet : demande émanant de l'Interface Demography (ID) de la Vrije Universiteit Brussel afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (DGSIE) la communication de données individuelles codées relatives à la mortalité ≥ 1 an ayant des causes spécifiques, concernant la Belgique pour les années 2004-2005 en vue d'une étude scientifique et statistique et d'un soutien à la politique (STAT/MA/2010/017)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'ID, reçue le 27/04/2010 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission en date du 12/05/2010 ;

Vu la réponse de l'ID, reçue le 17/06/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) en date du 22/07/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique, reçu le 23/08/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 01/09/2010 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que l'ID, ci-après dénommée le Chercheur, soit autorisée à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données individuelles codées relatives à la mortalité ≥ 1 an ayant des causes spécifiques, concernant la Belgique pour les années 2004-2005 en vue d'une étude scientifique et statistique et d'un soutien à la politique.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

3. Sur la base des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique aux conditions fixées dans cette même loi.

4. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce comité par la loi statistique publique.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

5. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

6. Le Chercheur est un des destinataires de données énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique. Selon l'institution de gestion, étant donné que la Vrije Universiteit Brussel est une institution scientifique, elle fait partie des organes qui, selon la loi statistique publique, sont autorisés à obtenir des données d'étude codées.
7. Par conséquent, le Chercheur entre en principe en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉ

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).
9. Les études et analyses envisagées par le Chercheur ont pour but d'étudier et de suivre la mortalité de la population belge. Une telle étude statistique constitue une source importante pour la recherche scientifique et la politique de santé.
Les domaines suivants sont étudiés :
 - la mortalité générale ;
 - l'espérance de vie à la naissance ;
 - la mortalité ayant des causes spécifiques : déterminer le taux de mortalité ayant des causes spécifiques (brut et standardisé selon l'âge et/ou le sexe), le nombre d'années potentielles de vie perdues et l'augmentation de l'espérance de vie à la naissance après une élimination théorique à 100 % d'une cause de décès ;

- l'inégalité socioéconomique et ethnique quant à la mortalité ayant des causes spécifiques : calculer les taux de mortalité bruts et standardisés (standardized mortality ratios) et les taux de mortalité selon l'âge, le sexe et des indicateurs socioéconomiques/ethniques.

10. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.
11. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques.
12. D'après l'institution de gestion, la finalité de la demande est clairement prouvée. Il s'agit d'examiner et d'établir des indicateurs pour trois domaines de la santé publique : la mortalité générale, l'espérance de vie à la naissance et la mortalité spécifique par cause de décès. Un maximum de précision est donc requis concernant les données, plus spécialement les dates de naissance et de décès. Le principe de finalité est respecté puisque que les données seront utilisées à des fins de recherche statistique, de soutien à la politique et de travail d'étude ayant une pertinence générale et pas pour compléter des dossiers/fichiers administratifs. La Commission adhère à cet avis. Elle fait encore remarquer à cet égard que le Chercheur ne parle pas explicitement dans la demande d'un couplage des données demandées avec d'autres données pour pouvoir réaliser la finalité mentionnée au point 9. Selon la Commission, la finalité qui donne lieu à la présente autorisation est dès lors limitée à une étude portant sur les données qui sont à présent demandées.

D. DONNÉES

13. Les données demandées sont des données individuelles codées relatives à la mortalité ≥ 1 an ayant des causes spécifiques, concernant la Belgique pour les années 2004-2005. Selon l'institution de gestion, les données demandées proviennent des formulaires de déclaration d'un décès Modèle IIIC (déclaration de décès d'une personne d'un an ou plus) pour 2004 et 2005. Un vingtaine de variables sont demandées, y compris toutes les causes de décès enregistrées.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

14. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).
15. Seule l'utilisation de données non agrégées permet une analyse très détaillée en la matière et la Commission reconnaît par conséquent le besoin des données à caractère personnel codées demandées pour les finalités de recherche visées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.
16. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

E.2. Quant à la quantité de données

17. Selon le Chercheur, afin d'examiner l'inégalité sociale face à la mortalité, il est nécessaire de travailler avec la banque de données complète (donc toutes les variables). La demande expose de manière détaillée pour quelle raison la communication des données demandées constitue une part essentielle des finalités poursuivies.
18. Selon la DGSIE, les données demandées sont adéquates, pertinentes et proportionnelles pour l'étude envisagée. Aucune identification directe n'est possible pour le Chercheur s'il se base uniquement sur les données du Modèle IIIC. Mais sur la base d'une source complémentaire d'informations, le risque d'une identification indirecte subsiste, étant donné le niveau de détails des variables demandées (en particulier la date de naissance et de décès).
19. Un certain nombre de variables d'identification ne sont toutefois pas fournies, plus précisément le numéro de l'acte de décès, l'heure du décès et l'heure de l'accident éventuel. La demande reste cependant très détaillée, ce qui s'avère nécessaire pour les calculs et agrégats prévus.
20. La Commission adhère à cet avis et souligne dès lors que le Chercheur doit s'abstenir de décrypter les données codées. La Commission est également d'accord avec la DGSIE pour ne fournir que des données qui ne permettent pas au Chercheur de faire un couplage avec des données déjà en sa possession. Ce n'est que dans ce cas que l'on peut continuer à parler d'un anonymat de fait des données à présent demandées pour le destinataire.

21. La Commission conclut que, compte tenu des restrictions formulées aux points 19 et 20, l'ensemble de données qui sera communiqué pour l'étude est pertinent et dès lors adéquat, pertinent et non excessif au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

E.3. Délai de livraison des données

22. L'année 2004 est disponible et peut être fournie dans un délai d'un mois après la signature du contrat de confidentialité. L'année 2005 est validée en ce moment. Ces données pourraient être fournies un mois après leur disponibilité au sein de la DGSIE.

E.4. Quant au délai de conservation des données

23. Selon le Chercheur, pour une étude détaillée sur la mortalité, il est très important que les données de mortalité puissent être conservées pendant une période relativement longue sous une forme non agrégée : une période de 5 ans est proposée.
24. Selon la DGSIE, une période de 5 ans pendant laquelle les données sont conservées n'est pas excessive étant donné les finalités scientifiques. Cette période limitée pourrait toutefois s'avérer incompatible avec la fonction "interface" de l'ID et avec sa mission d'archivage de données brutes. La Commission adhère à cet avis. Dans la demande, le Chercheur ne parle pas explicitement de couplage des données demandées avec d'autres données pour pouvoir réaliser la finalité exposée au point 9. Selon la Commission, la finalité qui donne lieu à la présente autorisation est dès lors limitée à une étude portant sur les données qui sont à présent demandées. Le Chercheur ne recevra de la DGSIE que des données ne lui permettant pas de faire un couplage avec des données déjà en sa possession afin de les protéger contre une identification indirecte effectuée par le Chercheur. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation consentie. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. DÉCLARATION

25. Avant de procéder à un ou à plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

26. D'après les documents transmis par le Chercheur, il apparaît que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

G.2. Politique de sécurité

27. Dans le dossier de demande, le Chercheur mentionne que :

- l'Interface Demography s'engage à signer un code éthique concernant l'utilisation des données et à conserver les données individuelles codées et les sauvegardes sous une forme cryptée ;
- au niveau de la VUB, les normes de sécurité suivantes sont mises en œuvre dans le système de sécurité : les données codées sont conservées dans des locaux uniquement accessibles aux collaborateurs de l'Interface Demography ; les P.C. sont sécurisés au moyen d'un mot de passe ; les données sont conservées sous une forme cryptée.

28. D'après le formulaire d'évaluation en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que les 14 mesures de sécurité généralement recommandées par la Commission lors du traitement de données à caractère personnel sont réalisées. Davantage de détails ont également été fournis concernant diverses questions portant sur les mesures de sécurité.

29. Selon l'institution de gestion, la combinaison des informations fournies dans le dossier de demande et de celles reprises dans le formulaire d'évaluation en matière de sécurité indique un niveau raisonnable de sécurité (technique/TIC). La Commission partage cet avis.

G.3. Personne physique responsable

30. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité.
31. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.
32. Les mesures dont il est question aux points G.1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

G.4. Séparation des autres traitements

33. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel qu'il contrôle éventuellement.

G.5. Interdiction de décodage

34. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

G.6. Interdiction de couplage

35. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

G.7. Confidentialité

36. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel en vue de l'exécution de l'étude visée.

G.8. Personnes qui utilisent les données d'étude et liste de ces personnes

37. Les personnes compétentes (trois personnes) qui utilisent les données d'étude sont énumérées dans une liste.

38. En effet, vu le caractère sensible (articles 6, 7 et 8 de la LVP) de certaines données, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001, à savoir :

- établir une liste qui mentionne les (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste sera continuellement actualisée et tenue à la disposition de la Commission ;
- ces personnes doivent être tenues au respect du caractère confidentiel des données concernées par une obligation légale ou statutaire, ou par une disposition contractuelle équivalente. Ces personnes signeront au minimum une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations ;
- la déclaration de traitement automatisé des données obtenues mentionnera la loi ou le règlement sur la base duquel le traitement de telles données à caractère personnel est permis.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

39. Dans le dossier de demande, le Chercheur signale que seules des statistiques globales et anonymes sont publiées : les données individuelles sont agrégées par groupes d'âge et, en cas de mortalité ayant des causes spécifiques, également par cause du décès (ICD-10). L'institution de gestion fait remarquer qu'aucune information complémentaire n'est donnée concernant le degré d'agrégation qui sera utilisé pour les groupes d'âge et les causes de décès. Dès lors, il n'y a aucune indication ou garantie que les données publiées seront suffisamment agrégées. L'institution de gestion recommande par conséquent de ne pas reprendre dans les résultats des agrégats comportant moins de 5 observations. La Commission adhère à cette recommandation.

40. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que sous une forme globale et anonyme.
41. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSIE.

H.2. Objectif scientifique, normes scientifiques et méthodes d'analyse

42. Étant donné que le Chercheur est un destinataire de données au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique, la demande précise les méthodes d'analyse et les normes de recherche qui seront utilisées par le Chercheur. Pour l'analyse de l'espérance de vie à la naissance, on utilisera des 'life table methods'. L'analyse de la mortalité générale et de (l'inégalité sociale face à) la mortalité ayant des causes spécifiques comporte aussi bien la réalisation de tableaux standard que l'utilisation de différentes techniques d'analyse multivariées. L'analyse et le rapport des données s'effectuent conformément au STROBE Statement. Selon l'institution de gestion, les méthodes et la technique d'analyse envisagées par l'Interface Demography sont adéquates et conformes aux finalités poursuivies. Pour autant que la Commission ait pu en juger, le caractère scientifique de la finalité et de la méthodologie du projet de recherche ne peut en effet pas être contesté.

H.3. Contrôle

43. Le Chercheur accepte expressément que des représentants de la Commission aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.
44. Sur simple demande, la Commission peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

45. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSIE.
46. Le contrat de confidentialité, qui est inséré en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSIE et utilisées par le Chercheur.
47. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité qui, aux yeux de la Commission, est conclu pour une durée de 5 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
48. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision de la Commission, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser à la Commission qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

49. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision de la Commission et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSIE.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

50. La Commission estime que :
 - le Chercheur dispose d'un fondement juridique pour réclamer les données d'étude codées ;
 - la communication par la DGSIE des données d'étude codées demandées (voir le point 13) à l'ID (VUB) est autorisée en vue de la réalisation des finalités explicites susmentionnées (voir le point 9) ;

- la finalité qui donne lieu à la présente autorisation concerne uniquement une étude portant sur les données qui sont à présent demandées ;
- un certain nombre de variables d'identification provenant de l'ensemble de données demandé sont exclues, plus précisément le numéro de l'acte de décès, l'heure du décès et l'heure de l'accident éventuel ;
- le Chercheur doit s'abstenir de décrypter les données codées ;
- le Chercheur ne peut recevoir que des données ne permettant aucun couplage avec des données déjà en sa possession ;
- les données d'étude codées relatives à l'année 2004 sont disponibles et peuvent être fournies dans un délai d'un mois après la signature du contrat de confidentialité. L'année 2005 est validée en ce moment par la DGSIE. Ces données pourraient être fournies un mois après leur disponibilité au sein de la DGSIE (voir le point 22) ;
- vu la nature de certaines données dans l'ensemble de données demandé, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001 ;
- la durée de l'étude, la durée de conservation des données et donc la durée du contrat de confidentialité sont limitées à cinq ans à partir de la livraison des données, période au terme de laquelle la confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps ;
- les agrégats de moins de 5 observations ne peuvent pas être repris dans les résultats publiés.

PAR CES MOTIFS,

la Commission

autorise la DGSIE à communiquer à l'Interface Demography de la Vrije Universiteit Brussel les données à caractère personnel susmentionnées, aux conditions précitées ;

approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 08.09.2010